



## ARRÊTE MUNICIPAL

### REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES PISTES DFCI ET LES MASSIFS FORESTIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURMES.

Le Maire de la Commune de Courmes,

- Vu** les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les massifs forestiers et notamment les articles L2212-1 et L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L362-1 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R650-5 ;
- Vu** les conditions météorologiques et la sécheresse,
  
- Vu** les risques en matière de feux de forêts qui classent de manière ininterrompue nos forêts en risque sévères et très sévères,
  
- Vu** que les services prévisionnels de Météo France ne prévoient aucune précipitation significative susceptible de diminuer l'état de sécheresse et les risques d'incendie,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les diverses pistes DFCI doivent être fermées et les accès à tous les massifs forestiers interdits sauf aux riverains et aux personnes autorisées.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions seront valables à compter de ce jour et ce jusqu'au 15 septembre 2017 et pourront être prolongées si nécessaire.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera remise à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bar sur Loup.  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Office national des forêts,  
Monsieur le Président du conseil général départemental des Alpes Maritimes,  
La société de chasse de Courmes,  
Les maires des communes limitrophes

Fait à Courmes, le 11 août 2017  
Le Maire,  
Richard THIÉRY

